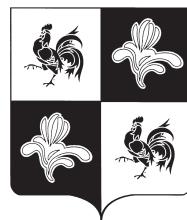


**Parlement francophone bruxellois**  
(Assemblée de la Commission communautaire française)



6 mars 2019

---

SESSION ORDINAIRE 2018-2019

---

**PROJET DE DÉCRET**

portant assentiment à l'Accord établissant une association  
entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part,  
et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012

---

**SOMMAIRE**

1. Exposé des motifs .....	3
2. Projet de décret .....	13
3. Annexe 1 : Accord .....	14
4. Annexe 2 : Avis du Conseil d'État .....	15
5. Annexe 3 : Avant-projet de décret .....	19

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

### 1. Introduction

Les divers conflits armés qui ont ravagé l'Amérique centrale ont poussé l'Union européenne, dans les années quatre-vingt du siècle dernier, à intensifier les relations avec les pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua et Panama) et via le dialogue, à contribuer à l'instauration de la paix, au processus de démocratisation et au développement socio-économique. Ce dialogue a été officiellement lancé en 1984 sous le nom de « Dialogue de San José ».

L'UE a toutefois rapidement décidé de renforcer la base juridique de ce dialogue. Le 22 février 1993, un Accord-Cadre de Coopération a dès lors été conclu entre la CEE et les pays d'Amérique centrale, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999. Cet Accord-Cadre mettait l'accent sur le respect des droits de l'Homme et des principes démocratiques, le développement rural intégré, la prévention des catastrophes naturelles, le développement social et l'intégration régionale. Les relations commerciales étaient principalement régies par le système de préférences généralisées.

Cet Accord-Cadre devait s'étoffer dix années plus tard, le 15 décembre 2003, pour devenir un Accord de Dialogue Politique et de Coopération (pas encore entré en vigueur – seule manque encore l'approbation de l'UE) (<sup>1</sup>). Même si cet Accord ne contient pas de volet commercial, il avait pour objectif le renforcement des relations entre l'UE et l'Amérique centrale et la création des conditions de négociation d'un Accord d'association.

Le 4<sup>e</sup> Sommet UE-Amérique latine et Caraïbes qui s'est tenu à Vienne le 12 mai 2006 a entériné la décision politique de conclure pareil Accord d'association avec l'Amérique centrale (<sup>2</sup>).

### 2. Évolution et genèse de l'Accord

Le 6 décembre 2006, en exécution de la décision de ce 4<sup>e</sup> Sommet UE-Amérique latine et Caraïbes, la Commission européenne a soumis au Conseil une

proposition de mandat de négociation pour la conclusion d'un Accord d'association. Lors de sa session du 23 avril 2007, le Conseil (Affaires générales et Relations extérieures) a approuvé ce mandat et a chargé la Commission d'entamer les négociations. Les discussions ont été officiellement lancées le 29 juin 2007. Une première véritable session de négociations s'est tenue à San José (Costa Rica). La délégation de l'Amérique centrale est dirigée à tour de rôle par chacun des pays concernés (<sup>3</sup>).

Cette première session de négociations a été suivie d'autres sessions, à Bruxelles (2<sup>e</sup> session – 25-28 février 2008), à San Salvador (3<sup>e</sup> session – 14-18 avril 2008), Bruxelles (4<sup>e</sup> session – 14-18 juillet 2008), Guatemala City (5<sup>e</sup> session – 6-10 octobre 2008), Bruxelles (6<sup>e</sup> session – 26-30 janvier 2009) et Tegucigalpa (7<sup>e</sup> session – 30 mars-3 avril 2009). Dans sa dernière phase, le processus de négociation a d'abord été confronté à la décision de retrait du Nicaragua (31 mars 2009). En outre, à la demande de l'UE, la 8<sup>e</sup> session qui devait se dérouler à Bruxelles du 6 au 10 juillet 2009 a été reportée en raison des bouleversements politiques au Honduras. En fin de compte, cette session a seulement eu lieu à Bruxelles du 22 au 26 février 2010. Lors du 6<sup>e</sup> Sommet UE-Amérique Latine et Caraïbes à Madrid le 18 mai 2010, les discussions ont pu être finalisées et le texte a été paraphé le 22 mars 2011 à Bruxelles.

L'Accord d'association a été signé à Tegucigalpa (Honduras) le 29 juin 2012. Il jette les bases des futures relations contractuelles entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama), d'autre part. Dès que l'Accord sera entré en vigueur, il remplacera l'Accord-Cadre de Coopération conclu le 22 février 1993 entre la CEE et les pays d'Amérique centrale ainsi que l'Accord de Dialogue Politique et de Coopération conclu le 15 décembre 2003 par les CE avec les pays d'Amérique centrale.

L'Accord d'association s'articule autour de trois piliers, à savoir le dialogue politique, la coopération et le commerce. Le volet Dialogue politique englobe tous les aspects, les clauses politiques d'usage en consti-

(1) La Belgique a notifié le 21 avril 2008 au Conseil de l'Union européenne (Bureau des Accords) l'achèvement de la procédure de ratification.

(2) Paragraphe 31 de la Déclaration finale : « *We welcome the decision taken by the European Union and Central America to launch negotiations for an Association Agreement, including the establishment of a Free Trade Area.* ».

(3) À cet égard, il y a lieu de souligner qu'au départ, le Panama n'était pas pleinement intégré aux négociations. Cette situation ne devait changer qu'au printemps 2010. Lors de sa session du 15 mars 2010, le Conseil (Environnement) a approuvé une modification du mandat de négociation en ce sens.

tuant l'élément essentiel. Le volet Coopération vise le renforcement de la coopération birégionale dans tous les domaines d'intérêt commun, dans la perspective d'un développement économique et social plus équitable et plus durable dans les deux régions. Enfin, le volet Commerce entend contribuer à une amélioration notable de l'accès aux marchés UE et Amérique centrale, à une amélioration du cadre réglementaire, au renforcement de l'intégration régionale et à la promotion du développement durable.

Durant les négociations, *la Belgique* a souligné l'importance des trois piliers de l'Accord, à savoir le dialogue politique, la coopération et le commerce. Du fait qu'il s'agit en l'occurrence d'un Accord d'association, ces trois dimensions devaient être présentes, de manière claire et indissociable.

*La Belgique* a par ailleurs veillé à ce que l'Accord contienne les différentes dispositions clés qui figurent à présent invariablement dans les accords-cadres que l'UE conclut avec des pays tiers. On pense notamment aux dispositions relatives aux armes de destruction massive, à la Cour pénale internationale et au respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de la personne humaine.

*La Belgique* souscrit aussi pleinement aux objectifs poursuivis par l'Accord d'association, à savoir le renforcement et la consolidation des relations, le développement d'un partenariat politique privilégié, le renforcement de la coopération birégionale ainsi que l'élargissement et la diversification des relations commerciales birégionales entre les parties contractantes.

### 3. Contenu de l'Accord

L'Accord d'association compte au total 363 articles structurés en cinq parties. Il comporte en outre 21 annexes, 12 déclarations et un protocole relatif à la coopération culturelle. Tous ces documents font partie intégrante de l'Accord d'association.

La Partie I de l'Accord d'association contient les dispositions générales et institutionnelles telles que la nature et la portée de l'Accord, les objectifs et le cadre institutionnel (Conseil d'Association, Comité d'Association, sous-comités, Comité d'Association Parlementaire, Comité Consultatif Paritaire).

L'Accord d'association s'articule par ailleurs autour de trois piliers : dialogue politique, coopération et commerce – chacun constituant un volet spécifique de l'Accord.

La Partie II décrit le volet Dialogue politique. Ce dialogue vise la mise en place d'un partenariat poli-

tique privilégié, notamment sur la base des éléments suivants : respect et promotion de la démocratie, de la paix, des droits de l'Homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance et du développement durable. Il a également pour objectifs la défense des valeurs, principes et objectifs communs ainsi que le renforcement des Nations Unies en tant qu'élément central du système multilatéral. Enfin, le dialogue politique doit permettre un large échange de vues, de positions et d'informations et la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

La partie III traite de la coopération. L'objectif général de la coopération est de soutenir la mise en œuvre de l'Accord d'association de manière à permettre l'installation d'un partenariat effectif entre les deux régions. Le volet Coopération vise plus précisément le renforcement de la coopération birégionale dans tous les domaines d'intérêt commun, dans la perspective d'un développement économique et social plus équitable et plus durable dans les deux régions. Il s'agit notamment des domaines suivants : démocratie, droits de l'Homme et bonne gouvernance, justice, liberté et sécurité, développement social et cohésion sociale, migration, environnement, catastrophes naturelles et changement climatique, développement économique et commercial, intégration régionale, coopération culturelle et audiovisuelle, ainsi que société des connaissances.

Le volet commercial est intégré dans la partie IV. Les Parties instituent par cet Accord d'association une zone de libre-échange et réaffirment leurs droits et obligations mutuels existants découlant de l'Accord de l'OMC. Ce volet vise une amélioration notable de l'accès aux marchés UE et Amérique centrale, une amélioration du cadre réglementaire, le renforcement de l'intégration régionale et la promotion du développement durable.

La Partie V de l'Accord d'association contient les dispositions finales telles que la définition des parties, l'entrée en vigueur, l'exécution des obligations, les droits, les exceptions, l'adhésion de nouveaux membres et l'application territoriale.

Les annexes à l'Accord d'association concernent notamment l'élimination des droits de douane, l'assistance administrative en matière douanière, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les marchés publics et les indications géographiques protégées.

L'Accord d'association est un traité à caractère mixte. Sa durée et sa validité sont indéterminées.

#### 4. Commentaire article par article

La Partie I (Titre I et II, articles 1<sup>er</sup>-11) comprend les dispositions générales et institutionnelles de l'Accord d'association. L'article 1<sup>er</sup> décrit les principes généraux: ceux-ci concernent en premier lieu le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de la personne humaine et de l'État de droit. Il s'agit d'un élément essentiel de l'Accord. D'autre part, les parties entendent promouvoir le développement durable et confirment leur attachement à la bonne gouvernance.

L'article 2 énumère les objectifs de l'Accord, à savoir :

- renforcer et consolider les relations entre les parties au moyen d'une association reposant sur trois aspects fondamentaux et interdépendants : le dialogue politique, la coopération et le commerce;
- développer un partenariat politique privilégié;
- favoriser la coopération birégionale;
- développer et diversifier les relations commerciales birégionales;
- renforcer et approfondir le processus d'intégration régionale;
- renforcer les relations de bon voisinage;
- maintenir et rehausser le niveau de bonne gouvernance;
- favoriser l'intensification des échanges commerciaux et des investissements.

L'article 3 précise explicitement que les parties se traitent d'égal à égal.

Le cadre institutionnel instauré par cet Accord d'association comprend un Conseil d'Association (articles 4-6), un Comité d'Association (article 7), des sous-comités (article 8), un Comité d'Association Parlementaire (article 9) et un Comité Consultatif Paritaire (article 10). L'article 11 encourage de manière spécifique les réunions de représentants des sociétés civiles au niveau de l'Union européenne et de l'Amérique centrale. De plus, les parties rencontreront sur une base régulière des représentants de la société civile.

Le premier pilier de l'Accord d'association comprend le dialogue politique (Partie II, articles 12-23). Ce dialogue politique vise la mise en place d'un partenariat politique privilégié, la défense des valeurs, principes et objectifs communs, le renforcement des

Nations Unies en tant qu'élément central du système multilatéral, un large échange de vues, de positions et d'informations et enfin la coopération dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Ce dialogue portera sur la totalité des aspects d'intérêt commun sur le plan régional et international et prévoira la possibilité d'ajouter des thèmes supplémentaires.

Sont énumérés en tant que domaines concrets de coopération dans le cadre du dialogue politique : le désarmement conventionnel, la lutte contre les mines antipersonnel, la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et leurs moyens de fourniture (également un élément essentiel de l'Accord d'association), la lutte contre le terrorisme, les crimes graves de portée internationale, les questions de migration, l'environnement, la sécurité des citoyens et une bonne gouvernance dans le domaine fiscal.

La Partie II contient également des dispositions relatives au financement du développement et à l'institution d'un Fonds de crédit économique et financier commun. Conformément à l'article 18, les deux parties reconnaissent également la nécessité de mettre en place des mécanismes financiers nouveaux et novateurs.

La Partie III (Titre I à IX, articles 24 à 76) contient les dispositions en matière de coopération, le 2<sup>e</sup> pilier de l'Association créé entre les deux parties. La coopération a comme objectif général de soutenir la mise en oeuvre de cet Accord d'association afin d'instaurer un partenariat efficace entre les deux régions grâce à des ressources, des mécanismes, des outils et des procédures facilitant sa mise en oeuvre. La coopération accorde plus spécifiquement la priorité aux objectifs suivants :

- renforcer la paix et la sécurité;
- contribuer au renforcement des institutions démocratiques, à la bonne gouvernance et à la pleine applicabilité de l'État de droit, à l'égalité entre les hommes et les femmes, à toutes les formes de non-discrimination, à la diversité culturelle, au pluralisme, à la promotion et au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à la transparence et à la participation des citoyens;
- favoriser la cohésion sociale;
- promouvoir la croissance économique;
- approfondir le processus d'intégration régionale en Amérique centrale;

- renforcer les capacités de production et de gestion et améliorer la compétitivité.

Dans l'élaboration de leurs politiques et des mesures de mise en œuvre, les parties s'efforcent d'atteindre les objectifs susmentionnés.

Dans le cadre de la coopération, les parties s'appuient sur une série de principes, à savoir :

- la coopération soutient et complète les efforts des pays et régions associés;
- la coopération est le résultat d'un dialogue;
- les parties s'attachent à promouvoir la participation de la société civile;
- les activités de coopération sont établies au niveau national et régional;
- la coopération prend en compte les questions transversales telles que la démocratie et les droits de l'homme, la bonne gouvernance, les droits des populations autochtones, l'égalité entre les hommes et les femmes, l'environnement et l'intégration régionale;
- la coopération s'inscrira dans des cadres convenus d'un commun accord;
- la coopération comporte une assistance technique et financière;
- les différents niveaux de développement sont pris en considération;
- il importe de continuer à soutenir les politiques et les stratégies de lutte contre la pauvreté mises en œuvre par les pays à revenu moyen;
- la coopération dans le cadre de l'accord ne remet pas en cause la participation des républiques de la partie Amérique centrale, en tant que pays en développement, à d'autres programmes de coopération au développement de l'Union européenne.

Des modalités spécifiques et une méthodologie sont prévues pour la mise en œuvre de la coopération (article 26). Les instruments peuvent ainsi inclure un large éventail d'activités bilatérales ou régionales, des autorités locales, nationales et régionales, des représentants de la société civile et des organisations internationales peuvent figurer au nombre des acteurs chargés de la mise en œuvre et toutes les entités participant à la coopération sont soumises à une gestion transparente et responsable des ressources. Les parties s'attachent aussi à promouvoir des modalités et des instruments innovants de coo-

pération et de financement, encouragent le financement privé et les investissements directs étrangers. Les parties favorisent, conformément à leurs propres règles et procédures, la coopération triangulaire dans les domaines d'intérêt commun. À l'instar de ce qui est prévu pour le dialogue politique, la possibilité d'élargir la coopération à de nouveaux domaines est explicitement prévue (article 27). L'article 28 contient une disposition spécifique en matière de statistiques.

L'Accord d'association couvre 9 grands domaines de coopération. Le premier domaine (articles 29-33) concerne la démocratie, les droits de l'Homme et la bonne gouvernance. Les parties coopèrent pour garantir le plein respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'instauration et la consolidation de la démocratie. Les parties conviennent que la coopération doit apporter un soutien actif aux gouvernements. Il s'agit d'améliorer les cadres juridiques et institutionnels, notamment sur la base des meilleures pratiques. Par ailleurs, la coopération doit également promouvoir et maintenir une politique de paix globale, favorisant notamment la prévention et le règlement des conflits. Enfin, les parties accordent une importance particulière à la consolidation de l'État de droit et au renforcement des institutions à tous les niveaux.

Un 2<sup>e</sup> domaine de coopération concerne la justice, la liberté et la sécurité (articles 34-40). La coopération concerne plus spécifiquement :

- la protection des données à caractère personnel;
- la lutte contre les drogues illicites. L'objectif poursuivi en l'occurrence est une approche globale, intégrée et équilibrée, par une action et une coordination efficaces entre les autorités compétentes. La coopération est basée sur le principe de responsabilité partagée. Les parties conviennent également de recourir à cette fin, au niveau interrégional, au mécanisme de coordination et de coopération en matière de drogues entre l'Union européenne, l'Amérique latine et les Caraïbes;
- la lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris le financement du terrorisme;
- la criminalité organisée et la sécurité des citoyens;
- la prévention et la lutte contre la corruption dans les secteurs tant privé que public;
- le trafic illicite d'armes légères et de petit calibre;
- la lutte contre le terrorisme dans le plein respect des droits de l'homme.

Le Titre III (articles 41-48) comprend les dispositions relatives à la coopération dans le domaine du développement social et de la cohésion sociale. Les parties reconnaissent que le développement social doit aller de pair avec le développement économique et que la coopération doit viser à renforcer la cohésion sociale par la lutte contre la pauvreté, les inégalités, les injustices et l'exclusion sociale. Les parties coopèrent pour promouvoir l'emploi et la protection sociale, faciliter l'accès à l'enseignement et en améliorer la qualité. En ce qui concerne ce dernier aspect, les parties conviennent de s'employer tout particulièrement à poursuivre le développement de l'espace UE-ALC de la connaissance et l'élaboration d'initiatives telles que l'espace commun d'enseignement supérieur UE-ALC. Ce Titre III prévoit par ailleurs une coopération en matière de santé publique (systèmes de santé efficaces, capacités suffisantes en matière de ressources humaines compétentes dans le secteur de la santé, mécanismes de financement et régimes de protection sociale équitables), d'égalité entre les sexes, de groupes vulnérables et de jeunesse. Enfin, la coopération dans ce domaine porte également une attention particulière aux populations autochtones et autres groupes ethniques.

Un autre domaine de coopération concerne la migration (Titre IV, article 49). La coopération est notamment centrée sur les causes profondes des migrations, l'élaboration et la mise en oeuvre d'une législation et de pratiques nationales, les critères d'admission, l'élaboration d'une politique efficace et globale sur l'immigration et l'échange des meilleures pratiques d'intégration. Par ailleurs, des dispositions spécifiques sont consacrées à la réadmission et les parties envisagent de conclure un accord régissant les obligations spécifiques en la matière. Ledit accord doit également englober la réadmission des ressortissants d'autres pays et des apatrides.

Se basant sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, les parties conviennent en outre de coopérer dans le domaine de l'environnement, des catastrophes naturelles et du changement climatique (Titre V, articles 50-51). Sur le plan de l'environnement, cette coopération porte en particulier sur la protection et la gestion durable des ressources naturelles et des écosystèmes, la lutte contre la pollution des eaux douces et marines et des problèmes mondiaux tels que le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone et la désertification. Concrètement, cette coopération peut inclure des mesures visant à promouvoir le dialogue sur les actions à mener, à transférer et à utiliser des technologies et des savoir-faire durables, à intégrer des considérations environnementales dans d'autres domaines d'action, à promouvoir des modèles de consommation et de production durables et à promouvoir la sensibilisation et l'éducation à l'environne-

ment. Les parties prévoient également de coopérer en vue de réduire la vulnérabilité de la région centraméricaine aux catastrophes naturelles.

Le Titre VI (articles 52-71) prévoit une large coopération dans le domaine du développement économique et commercial. Plus spécifiquement, cette coopération et, le cas échéant l'assistance technique, porteront sur les domaines suivants :

- la politique de la concurrence;
- les douanes;
- la facilitation des échanges;
- la propriété intellectuelle et le transfert de technologie;
- l'établissement, le commerce des services et le commerce électronique;
- les obstacles techniques au commerce;
- les marchés publics;
- la pêche et l'aquaculture;
- les produits artisanaux;
- les produits biologiques;
- la sécurité alimentaire, les questions sanitaires et phytosanitaires et les questions de bien-être animal;
- le commerce et le développement durable;
- le développement industriel;
- l'énergie (y compris les énergies renouvelables);
- le domaine minier;
- le tourisme durable et équitable;
- le domaine des transports;
- le domaine fiscal;
- les micros, petites et moyennes entreprises;
- le microcrédit et le microfinancement.

Comme précisé dans les objectifs généraux de l'Accord d'association, les parties entendent également coopérer dans le domaine de l'intégration régionale (Titre VII, articles 72-73). Les parties conviennent que la coopération dans le cadre considéré a pour

objet de renforcer le processus d'intégration régionale en Amérique centrale, dans tous ses aspects, dans le but de parvenir à une union économique. Il est par ailleurs convenu d'utiliser tous les instruments de coopération existants pour promouvoir des activités visant à développer une coopération active entre la partie UE et les républiques de la partie Amérique centrale.

Les parties s'engagent également à promouvoir la coopération culturelle et audiovisuelle afin de renforcer la compréhension mutuelle (Titre VIII, article 74). À l'Accord d'association est annexé un protocole spécifique en matière de coopération culturelle.

Enfin, ce 2<sup>e</sup> pilier de l'Accord d'association organise aussi la coopération dans le domaine de la société de la connaissance (Titre IX, articles 75-76). Cette coopération porte tant sur la société de l'information (technologies de l'information et de la communication) que sur la coopération scientifique et technologique.

L'important volet commercial de l'Accord d'association, le troisième pilier de l'Accord, figure dans la Partie IV (articles 77-351) et comporte 14 sous-titres au total. Le Titre I (articles 77-79) contient les dispositions introductives. Par cet Accord d'association, les parties conviennent d'établir une zone de libre-échange. Plus spécifiquement, les deux parties se fixent les objectifs suivants :

- l'expansion et la diversification du commerce des marchandises;
- la facilitation du commerce des marchandises;
- la libéralisation du commerce des services;
- la promotion de l'intégration économique régionale;
- la création d'un environnement propice à l'accroissement des flux d'investissement;
- l'ouverture effective, réciproque et progressive des marchés publics des parties;
- la protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle;
- la promotion d'une concurrence libre et non faussée;
- la mise en place d'un mécanisme efficace, équitable et prévisible de règlement des litiges;
- la promotion des échanges et des investissements internationaux entre les parties.

Le Titre II (articles 80-158) contient les dispositions relatives au commerce des marchandises. L'objectif général de l'Accord d'association est la libéralisation progressive du commerce des marchandises conformément aux dispositions de l'Accord et de l'article XXIV du GATT (1994). À cette fin, chacune des parties élimine les droits de douane appliqués sur les marchandises originaires de l'autre partie, conformément aux listes figurant à l'annexe I de l'Accord d'association. Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord d'association, les parties se consultent, à la demande de l'une d'entre elles, afin d'envisager d'accélérer et d'élargir le champ d'application des mesures visant à éliminer les droits de douane sur les importations effectuées entre elles (article 83). En outre, chacune des parties accorde le traitement national aux produits de l'autre partie, conformément à l'article III du GATT (1994) (article 85). Dans le domaine des produits agricoles, les parties partagent l'objectif de travailler conjointement dans le cadre de l'OMC pour assurer l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions à l'exportation et la mise en place de disciplines à l'égard de l'ensemble des mesures à l'exportation d'effet équivalent (article 89). Afin de veiller à la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, les parties créent un sous-comité chargé de l'accès aux marchés pour les marchandises (article 91).

Au niveau des recours commerciaux, les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (« accord antidumping »), de l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (« accord SMC ») et de l'accord de l'OMC sur les règles d'origine (« accord sur les règles d'origine ») (article 92). Les parties conviennent d'appliquer les voies de recours en matière commerciale en respectant pleinement les exigences fixées en la matière par l'OMC et en se basant sur un système équitable et transparent (article 93). Au niveau des mesures de sauvegarde, chaque partie veille à l'application cohérente, impartiale et raisonnable de ses lois, règlements et décisions en la matière (article 99). L'Accord d'association contient des dispositions portant tant sur des mesures de sauvegarde multilatérales (articles 101-103) que sur des mesures de sauvegarde bilatérales (articles 104-116).

Dans le cadre de cet Accord d'association, les parties reconnaissent l'importance des questions relatives aux douanes et à la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial. Elles conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine (article 117). En particulier, les parties

convient que leur législation, leurs dispositions et procédures douanières respectives se fondent sur :

- les normes et instruments internationaux applicables dans le domaine des douanes;
- la mise en œuvre efficace et le respect des exigences prévues dans la législation douanière;
- l'application de techniques douanières modernes;
- un système de décisions contraignantes, le développement progressif de systèmes permettant de faciliter l'échange électronique de données;
- des redevances et des taxes raisonnables (article 118).

Les parties veillent au libre transit des produits à travers leur territoire, conformément aux principes énoncés dans l'article V du GATT (1994). Les parties s'emploient à promouvoir des dispositifs de transit régional (article 119). En vue de l'application des dispositions susmentionnées, les parties créent un sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine (article 123).

Afin de faciliter et de renforcer le commerce des marchandises, l'Accord d'association prévoit également un certain nombre de dispositions destinées à identifier, prévenir et éliminer les obstacles qui ne sont pas utiles aux échanges entre les parties (articles 125-132 et 135-138). En outre, les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir des initiatives de coopération mutuelle et d'assistance technique ainsi que la coopération entre les autorités nationales et régionales (articles 133-134). Les parties créent un sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce (article 139).

Eu égard à l'importance de protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et de préserver les végétaux sur le territoire des parties, l'Accord d'association contient au sein du Titre II un chapitre spécifique consacré aux mesures sanitaires et phytosanitaires (article 140-157). Un sous-comité chargé de cette matière est également créé.

Les dispositions relatives à l'établissement, au commerce des services et au commerce électronique font l'objet du Titre III (articles 159-203). Les parties, qui réaffirment les engagements pris dans le cadre de l'accord sur l'OMC, visent la libéralisation progressive de l'établissement et du commerce des services, ainsi que la coopération en matière de commerce électronique (« commerce électronique »). En ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement, chaque partie accorde aux établissements et

investisseurs de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui prévu en application des limitations et conditions convenues et fixées à l'annexe X de l'Accord d'association (article 164). Une disposition similaire concerne la fourniture transfrontalière de services (article 170). Ce Titre III contient également les dispositions requises en ce qui concerne la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles (articles 173-176). Au chapitre 5 du Titre III figure le cadre réglementaire spécifique applicable aux services informatiques (article 180), aux services de courrier (articles 181-184), aux services de télécommunications (articles 185-193), aux services financiers (articles 194-199), aux services de transport maritime international (article 200) et au commerce électronique (articles 201-202).

Dans le cadre du renforcement des échanges commerciaux, les parties s'efforcent de libéraliser les paiements courants et les mouvements de capitaux entre elles (Titre IV, articles 204-208).

Le Titre V (articles 209-227) contient les dispositions relatives aux marchés publics. Les deux parties reconnaissent que des procédures d'appel d'offres transparentes, concurrentielles et ouvertes contribuent au développement économique durable. Elles se fixent dès lors pour objectif l'ouverture effective, réciproque et progressive de leurs marchés publics respectifs (article 209). Conformément au principe général, chaque partie accorde aux biens et services de l'autre partie un traitement non moins favorable que le traitement national (article 211). Afin de veiller à l'application de ce principe général, des règles spécifiques s'appliquent à la publication des informations relatives aux marchés publics (article 212), à la publication des avis (article 213), aux conditions de participation au marché (article 214), à la qualification ou à l'enregistrement des fournisseurs (article 215), aux spécifications techniques (article 216), aux dossiers d'appel d'offres (article 217), aux délais (article 218), aux négociations (article 219), au recours à la procédure d'appel d'offres limitée ou à d'autres procédures équivalentes (article 220), aux enchères électroniques (article 221), au traitement des offres et à l'attribution du marché (article 222), à la transparence des informations relatives aux marchés publics (article 223), à la divulgation des informations (article 224), aux procédures nationales de recours (article 225) et aux modifications et rectifications de la liste des entités (article 226). Les parties conviennent également qu'il est de leur intérêt commun de promouvoir les initiatives de coopération mutuelle et d'assistance technique (article 227).

En concluant cet Accord d'association, les deux parties sont également désireuses de garantir une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle sur leurs territoires respectifs

(Titre VI, articles 228-276). Dans ce cadre, les parties garantissent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquels elles sont parties, y compris l'accord de l'OMC concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (« WTO Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights – accord sur les ADPIC »). Aux fins de cet Accord d'association, les droits de propriété intellectuelle comprennent les droits suivants, qui font tous l'objet de dispositions spécifiques dans l'Accord :

- les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur sur les logiciels et les bases de données, ainsi que les droits voisins (articles 233-237);
- les droits attachés aux brevets (article 258);
- les noms de marques (articles 238-241);
- les noms commerciaux;
- les dessins et modèles industriels (articles 251-257);
- les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés;
- les indications géographiques, y compris les appellations d'origine (articles 242-250);
- les variétés végétales (article 259);
- la protection des informations confidentielles;
- la protection de la propriété industrielle (article 229, paragraphe 3, point b).

Les parties reconnaissent le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles et à l'égard de l'accès aux ressources génétiques, conformément à ce qui est établi dans la Convention sur la diversité biologique. En outre, les parties reconnaissent qu'il importe de respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales, et notamment les pratiques traditionnelles liées à la préservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique (article 229). L'Accord contient des modalités pour la mise en œuvre du principe de la nation la plus favorisée (article 230) et en matière de transfert de technologie (article 231).

Les parties réaffirment leurs droits et engagements au titre de l'accord sur les ADPIC et prévoient les mesures, procédures et réparations complémentaires nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle. Ces mesures, procédures et

réparations sont justes, proportionnées et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et n'impliquent pas des délais déraisonnables ou des retards injustifiés. Ces mesures et réparations sont également efficaces et dissuasives, et appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime. Des garanties sont également prévues contre leur abus (article 260). L'Accord d'association contient diverses dispositions spécifiques : requérants habilités (article 261), éléments de preuve (article 262), mesures de conservation des preuves (article 263), droit d'information (article 264), mesures provisoires et conservatoires (article 265), mesures correctives (article 266), dommages et intérêts (article 267), frais de justice (article 268), publication des décisions judiciaires (article 269), présomption de propriété (article 270), sanctions pénales (article 271), limitations de la responsabilité des fournisseurs de services (article 272) et mesures aux frontières (article 273). Sur le plan organisationnel, un Sous-comité chargé de la propriété intellectuelle (article 274) est créé et des dispositions sont prévues en matière de coopération et d'assistance technique (article 275).

Le Titre VII (articles 277-283) du volet commercial traite plus en détail des questions de commerce et de concurrence. Les parties reconnaissent l'importance d'une concurrence libre et non faussée dans leurs relations commerciales. Les parties reconnaissent que les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des marchés et d'amoindrir les avantages de la libéralisation des échanges. Des dispositions sont également prévues en matière d'assistance technique.

Rappelant le programme « Action 21 » sur l'environnement et le développement de 1992, le plan de mise en œuvre de Johannesburg sur le développement durable de 2002, et la déclaration ministérielle du Conseil économique et social des Nations unies de 2006 sur le plein emploi et le travail décent pour tous, les parties réaffirment leur volonté de promouvoir le développement du commerce international de manière à contribuer à la réalisation de l'objectif du développement durable (Titre VIII, articles 284-302). Dans ce cadre, il est fait référence aux normes et accords multilatéraux en matière de travail et d'environnement et réaffirmé que le commerce doit promouvoir le développement durable dans toutes ses dimensions. Des dispositions spécifiques sont consacrées au commerce des produits forestiers et halieutiques (articles 289-290). Les parties reconnaissent qu'il est inapproprié d'encourager le commerce ou les investissements en abaissant les niveaux de protection assurés par leurs législations nationales en matière d'environnement et de travail (article 291). Les parties reconnaissent l'importance de tenir compte des informations scientifiques (article 292). Les parties s'engagent à réaliser conjointement un réexamen de

la durabilité. Un mécanisme institutionnel et de suivi est également prévu, qui implique :

- la désignation d'un bureau, au sein de l'administration de chacune des parties, destiné à faire office de point de contact;
- l'institution d'un conseil sur le commerce et le développement durable;
- des groupes consultatifs;
- un forum de dialogue birégional avec la société civile;
- une concertation des pouvoirs publics;
- si nécessaire, la réunion d'un groupe d'experts.

Les parties prévoient également des mesures de coopération et d'assistance technique en matière de commerce et de développement durable.

Dans le cadre du Titre IX (articles 303-307), les deux parties soulignent l'importance de la dimension interrégionale et reconnaissent la portée de l'intégration économique régionale. Dans le cadre des dispositions applicables, leurs processus respectifs d'intégration économique régionale seront renforcés et approfondis, dans les domaines des procédures douanières, des règlements techniques et des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Afin de prévenir et régler tout litige entre les parties quant à l'interprétation ou l'application de la partie IV de l'accord, et de faire en sorte que les parties parviennent, dans la mesure du possible, à une solution mutuellement satisfaisante, le Titre X (articles 308-328) détaille la procédure de règlement des litiges. Les parties s'efforcent de régler tout litige en engageant une concertation de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante (article 310). Si les parties ne parviennent pas à régler le litige par voie de concertation, toute partie requérante peut demander la constitution d'un groupe spécial chargé d'examiner la question. L'engagement de la procédure de groupe spécial, la constitution du groupe spécial, la décision du groupe spécial, la mise en conformité avec la décision du groupe spécial, le réexamen des mesures prises, les mesures temporaires en cas de non-conformité et la suspension des obligations font l'objet de dispositions spécifiques de l'Accord d'association.

Pour ce qui est des mesures non tarifaires qui perturbent les échanges entre les parties au titre de la partie IV de l'Accord d'association, le Titre XI (articles 329-337) prévoit un mécanisme de médiation

spécifique. Ce mécanisme de médiation ne s'applique pas aux mesures ou autres questions découlant :

- du Titre VIII sur le commerce et le développement durable;
- du Titre IX sur l'intégration économique régionale;
- des processus d'intégration de la partie UE et des Républiques de la partie Amérique centrale;
- des domaines dans lesquels les procédures de règlement des litiges ont été exclues;
- des dispositions de nature institutionnelle de cet accord.

En outre, ce Titre s'applique de manière bilatérale entre la partie UE, d'une part, et chacune des républiques de la partie Amérique centrale, d'autre part. En ce qui concerne l'ouverture de la procédure, la sélection du médiateur, les règles de la procédure de médiation, la mise en oeuvre, les délais, la confidentialité des informations et les coûts, des dispositions spécifiques sont prévues. La procédure relevant de ce mécanisme de médiation est indépendante du Titre X (Règlement des litiges) de la Partie IV de l'Accord d'association. Une demande de médiation, ainsi que les éventuelles procédures y relatives, n'excluent pas le recours au titre X.

Le Titre XII (articles 338-344) contient les dispositions relatives à la transparence et aux procédures administratives (publication, points de contact, échange d'informations, examen et recours, transparence en matière de subventions). Les parties conviennent de coopérer dans les enceintes bilatérales et multilatérales compétentes en vue d'accroître la transparence, notamment par l'élimination de la corruption et du trafic d'influence dans les domaines couverts par la partie IV de cet Accord d'association.

Comme mentionné précédemment, le cadre institutionnel créé au sein de cet Accord d'association comprend notamment le Conseil d'association, le Comité d'association et les sous-comités. Le Titre XIII (articles 345-348) décrit les missions spécifiques de chacun de ces organes en ce qui concerne les questions liées au commerce. En outre, l'article 347 précise que la Commission européenne et chacune des républiques de la partie Amérique centrale désignent un coordinateur pour la partie IV de l'Accord d'association, dans les soixante jours suivant la date de son entrée en vigueur.

Enfin, le Titre XIV (articles 349-351) contient un certain nombre d'exceptions en matière de balance des paiements, de fiscalité et de préférence régionale.

La Partie V (articles 352-363) contient les dispositions finales de l'Accord d'association. Les parties à l'accord sont les Républiques du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, l'Union européenne et ses États membres (article 352). L'Accord est approuvé par les parties selon leurs propres procédures juridiques internes et entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les parties se sont notifiés l'accomplissement de ces procédures juridiques internes. La Partie IV de l'Accord d'association (volet commercial) peut être appliquée par l'Union européenne et par chacune des républiques de la partie Amérique centrale à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle elles se sont notifiées l'accomplissement des procédures légales internes nécessaires à cet effet. Dès la pleine entrée en vigueur de l'Accord d'association, celui-ci remplace les accords de dialogue politique et de coopération de 1993 et 2003 (article 353).

L'Accord est conclu pour une durée et une validité indéterminées (article 354). Les parties prennent toutes les mesures générales ou particulières nécessaires à l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'accord et veillent à ce que ces mesures respectent les objectifs définis par celui-ci (article 355). L'article 355 prévoit également un mécanisme si une partie considère que l'autre partie n'a pas satisfait à une obligation découlant de l'Accord d'association. Aucune disposition de l'Accord d'association ne peut être interprétée comme conférant d'autres droits ou imposant d'autres obligations aux personnes que ceux qui sont créés par cet Accord (article 356). L'article 357 contient un certain nombre d'exceptions en rapport avec les intérêts essentiels de la sécurité de chaque partie. A l'avenir, les parties peuvent convenir de modifications à l'Accord d'association (article 358). L'article 359 contient les dispositions relatives à l'adhésion de nouveaux membres. Pour la partie UE, l'accord s'applique aux territoires auxquels s'appliquent le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées. En ce qui concerne l'Amérique centrale, l'accord s'applique aux territoires des républiques de la partie Amérique centrale, conformément à leur législation nationale respective et au droit international (article 360). L'Accord d'association n'autorise pas les réserves ou déclarations interprétables unilatérales (article 361). Les annexes, appendices, protocoles et notes, notes de bas de page et déclarations communes joints à

l'accord font partie intégrante de celui-ci (article 362). L'article 363 contient la disposition d'usage pour les textes faisant foi.

Enfin, les annexes à l'Accord d'association concernent notamment l'élimination des droits de douane, tant dans le chef de la partie UE que de la partie Amérique centrale, l'assistance administrative en matière douanière, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les marchés publics et les indications géographiques protégées. Comme déjà précisé précédemment, cet Accord d'association comporte un protocole spécifique en matière de coopération culturelle.

## 5. Nature de l'Accord au niveau interne belge

Au niveau interne belge, les dispositions de cet Accord relèvent des compétences de l'autorité fédérale, mais également pour une part de celles des Régions et des Communautés.

Sous la signature du Ministre des Affaires étrangères de la Belgique figure dès lors, avec l'accord des Communautés et des Régions, une formule indiquant que ladite signature engage également, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Entrent dans le champ d'application des compétences de la Commission communautaire française les articles suivants :

- Article 41 : Cohésion sociale, y compris lutte contre la pauvreté, les inégalités et l'exclusion
- Article 43 : Éducation et formation
- Article 44 : Santé publique
- Article 46 : Groupes vulnérables
- Article 47 : Égalité entre les sexes

Comme cet Accord porte sur des compétences transférées par la Communauté française à la Commission communautaire française en vertu de l'article 138 de la Constitution, il y a lieu de le soumettre à l'assentiment du Parlement francophone bruxellois.

## PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012**

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Article 2*

L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le [28 février 2019]

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La membre du Collège chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

## ANNEXE 1

### ACCORD

**établissant une association entre l'Union européenne  
et ses États membres, d'une part,  
et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012**

---

Cet accord est disponible à l'adresse suivante :

[https://www.parlementfrancophone.brussels/  
documents/projet-de-decret-portant-assentiment-  
a-laccord-établissant-une-association-entre-lunion-  
europeenne-et-ses-états-membres-dune-part-et-la-  
merique-centrale-dautre-part-fait-a-tegucigalpa-le-  
29-juin-2012-accord-dassociation](https://www.parlementfrancophone.brussels/documents/projet-de-decret-portant-assentiment-a-laccord-établissant-une-association-entre-lunion-europeenne-et-ses-états-membres-dune-part-et-la-merique-centrale-dautre-part-fait-a-tegucigalpa-le-29-juin-2012-accord-dassociation)

## ANNEXE 2

### AVIS N° 63.635/4 DU CONSEIL D'ÉTAT DU 27 JUIN 2018

Le Conseil d'État, section de législation, saisi par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales, le 1<sup>er</sup> juin 2018, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (\*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

#### PORTEE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de porter assentiment à l'Accord « établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 » (¹).

L'Accord pour lequel l'assentiment est demandé concerne non seulement des compétences fédérales, mais également des matières régionales et communautaires (²).

(\*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Dénommé ci-après en abrégé « l'Accord ».

(2) Pour les aspects relevant des matières régionales, voir l'avis n° 53.233/VR-53.284/VR donné le 30 mai 2013 sur des avant-projets d'ordonnance « portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53233.pdf> et l'avis n° 53.668/1 donné le 1<sup>er</sup> août 2013 sur un avant projet devenu le décret du 28 mars 2014 « *houdende instemming met de overeenkomst waarbij een associatie tot stand wordt gebracht tussen de Europese Unie en haar lidstaten, enerzijds, en Midden-Amerika, anderzijds, ondertekend in Tegucigalpa op 29 juni 2012* », Doc. parl., Parl. fl., 2013-2014, n° 2349/1, pp. 55 à 61, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53668.pdf>.

#### FORMALITÉS PRÉALABLES

L'accord de la Membre du Collège chargée du Budget ne figure pas au dossier communiqué à la section de législation. L'auteur de l'avant-projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

#### EXAMEN DU TRAITÉ

Dans l'avis n° 57.310/1 donné le 10 avril 2015 sur un avant-projet de loi « portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 », la section de législation s'est exprimée comme suit au sujet du même Accord (³) :

#### « SIGNATURE

2. L'Accord a été signé pour le Royaume de Belgique avec mention de la formule suivante :

« Deze handtekening verbindt eveneens de Vlaamse Gemeenschap, de Franse Gemeenschap, de Duitstalige Gemeenschap, het Vlaamse Gewest, het Waalse Gewest en het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Cette signature engage également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

Diese Unterschrift bindet zugleich die Deutschsprachige Gemeinschaft, die Flämische Gemeinschaft, die Französische Gemeinschaft, die Wallonische Region, die Flämische Region und die Region Brüssel-Hauptstadt. ».

Le Conseil d'État, section de législation, a déjà relevé à de multiples reprises (⁴) que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution elle exerce des compétences de la Communauté française. Par souci de sécurité juri-

(3) Doc. parl., Chambre, 2014-2015, n° 1047/1, pp. 25 à 29.

(4) Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : C'est également le cas dans l'avis C.E. 52.275/VR/1/2 du 27 novembre 2012 sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole relatif aux préoccupations du peuple irlandais concernant le Traité de Lisbonne, fait à Bruxelles le 13 juin 2012 », point 3 (Doc. parl., Parl. fl., 2012-13, n° 1934/1).

dique, il eût été néanmoins préférable que sa mention expresse en ait été faite dans la formule citée<sup>(5)</sup>.

## EXAMEN DU PROJET

3. L'article 6, paragraphe 2, de l'Accord dispose ce qui suit :

« Les décisions prises [par le Conseil d'association] sont contraignantes pour les parties, qui prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application, conformément aux règles internes et aux procédures légales de chacune des parties. ».

3.1. À cet égard, il convient de rappeler qu'il est également nécessaire de prévoir en Belgique les procédures requises en vue d'organiser la prise de position et la représentation de la Belgique au sein du Conseil d'association précité dans le respect des règles répartitrices de compétences nationales. Il y a lieu d'observer que l'accord de coopération actuel du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions, « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil de Ministres de l'Union européenne » présente une lacune sur ce point, en ce qu'il ne porte que sur la représentation au sein du Conseil de l'Union européenne.

L'accord de coopération concerné ne peut pas s'appliquer par simple analogie, dans la mesure où le Conseil d'association, certes sur le plan formel, est un représentant des relations extérieures de l'Union, mais il est également, sur le plan matériel, expressément compétent pour des matières qui relèvent des compétences (exclusives) des Communautés et des Régions. Confronté à une lacune similaire à propos de la représentation et de la prise de position au nom de la Belgique en matière d'actes d'exécution et délégués à adopter par la Commission, le Conseil d'État, section de législation, a formulé récemment l'observation sui-

(5) Note de bas de page n° 4 de l'avis cité : Voir déjà l'avis C.E. 27.270/4 du 18 mars 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 18 juin 1998 « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux modalités d'exercice des Relations internationales de la Commission communautaire française », Doc. parl., Ass. Comm. comm. fr., 1997-1998, n° 63/I. Pour sa part, la Commission communautaire commune ne doit pas être explicitement mentionnée étant donné qu'elle n'a que des compétences limitées sur le plan international et qu'elle n'est notamment pas compétente pour conclure des traités (voir l'article 135 de la Constitution, l'article 63 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 « relative aux institutions bruxelloises » et l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles »).

vante, qui doit être réitérée *mutatis mutandis* en l'occurrence<sup>(6)</sup> :

« Conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, la représentation et la prise de position au nom de la Belgique en matière d'actes d'exécution et délégués à adopter par la Commission doivent être réglés dans un accord de coopération. Les accords de coopération actuels du 8 mars 1994<sup>(7)</sup> ne procurent pas de base juridique suffisante à pareilles représentation et prise de position. Toutefois, on peut envisager d'adapter en conséquence les accords de coopération précités.

Aussi longtemps qu'un accord de coopération ne prévoit pas de base juridique suffisante à cet effet, la représentation et la prise de position en matière d'actes d'exécution et délégués à adopter par la Commission doivent faire l'objet d'une concertation entre les gouvernements concernés, conformément à l'article 92bis, § 4bis, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 ».

3.2. Par ailleurs, il faut constater que l'Accord transfère des pouvoirs à une organisation supranationale. Toutefois, rien ne permet d'affirmer que les limites de l'article 34 de la Constitution sont dépassées à cet égard. En outre, un tel transfert implique automatiquement une acceptation de la force obligatoire de futurs arrêtés que le Conseil d'association prendra dans les limites de l'Accord, sans qu'il faille encore préalablement y donner un assentiment explicite complémentaire.

3.3. Il convient néanmoins de noter qu'en application de l'article 345 de l'Accord, le Conseil d'association est également compétent pour modifier des annexes énumérées dans cette disposition. De cette façon, le Conseil d'association peut toutefois modifier l'Accord même, de sorte qu'il s'impose de formuler les observations suivantes.

3.3.1. Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a déjà souligné par le passé, il n'est certes pas impossible pour le législateur de porter assentiment à des modifications futures apportées à un traité inter-

(6) Note de bas de page n° 5 de l'avis cité : Avis C.E. 52.810/1 du 5 mars 2013 sur un avant-projet de loi « portant exécution du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil, et abrogeant diverses dispositions », Doc. parl. Chambre 2012-13, n° 2988/1, 29.

(7) Note de bas de page n° 6 de l'avis cité : Note 7 de l'avis cité : Accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne » et accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les communautés et les régions et le Collège réuni de la Commission communautaire commune « relatif à la représentation du Royaume de Belgique au sein du Conseil des ministres de l'Union européenne ».

national, moyennant toutefois le respect de certaines conditions. Ainsi, l’assemblée générale de la section de législation du Conseil d’État a plus particulièrement formulé les observations suivantes à propos du Traité de Lisbonne<sup>(8)</sup>.

« Ces dispositions contiennent une délégation de pouvoirs à des organes européens pour modifier un certain nombre de dispositions, sans l’approbation des États membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. La Belgique et ses entités fédérées pourraient donc être liées par une modification du Traité sans que les assemblées législatives compétentes y aient donné expressément leur assentiment<sup>(9)</sup>. Le fait que, le cas échéant, les décisions du Conseil européen ou du Conseil doivent être prises à l’unanimité ne change rien à cette constatation<sup>(10)</sup>. Tant la Cour de cassation<sup>(11)</sup> que la section de législation du Conseil d’État<sup>(12)</sup> admettent que, dans certaines conditions, les Chambres législatives peuvent donner leur assentiment préalable à un traité ou à une modification à celui-ci. Pour qu’un tel assentiment préalable soit compatible avec l’article 167, §§ 2 à 4, de la Constitution et avec l’article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980

- (8) Note de bas de page n° 7 de l’avis cité : Avis C.E 44.028/AG du 29 janvier 2008 sur un avant-projet devenu la loi du 19 juin 2008 « portant assentiment au Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l’Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, et à l’Acte final, faits à Lisbonne le 13 décembre 2007 », (Doc. parl., Sénat, 2007-08, n° 568/1, pp. 355-356, observation 28); voir aussi l’avis C.E. 51.151/VR, donné le 3 avril 2012 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juin 2012 « portant assentiment au Traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES), signé à Bruxelles le 2 février 2012 », sous « Observations générales », point 1.2 (Doc. parl., Sénat, 2011-2012, n° 5-1598/1, pp. 40-41).
- (9) Note de bas de page n° 8 de l’avis cité : Note 57 de l’avis cité : Voir les textes applicables sous le n° 23 précité (...).
- (10) Note de bas de page n° 9 de l’avis cité : Note 58 de l’avis cité : La plupart des « clauses-passerelle » prévoient que les décisions sont prises à l’unanimité. Tel n’est toutefois pas le cas des décisions envisagées par les articles 98, 107, paragraphe 2, c), 129, paragraphe 3, 281, deuxième alinéa, et 300, paragraphe 5, du Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.
- (11) Note de bas de page n° 10 de l’avis cité : Note 59 de l’avis cité : Cass., 19 mars 1981, Pas., 1981, I, n° 417; J.T., 1982, 565, et la note de J. Verhoeven; Cass., 2 mai 2002, n° C.99.0518.N.
- (12) Note de bas de page n° 11 de l’avis cité : Note 60 de l’avis cité : Voir notamment l’avis n° 33.510/3 du 28 mai 2002 sur un avant-projet devenu la loi du 17 décembre 2002 portant assentiment à la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement, et aux annexes I et II, faites à Aarhus le 25 juin 1998 (Doc. parl., Sénat, 2001-2002, n° 2-1235/1, p. 48); l’avis n° 35.792/2/V du 20 août 2003 sur l’avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 portant assentiment à la Convention sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm le 22 mai 2001, ainsi qu’à ses annexes (Doc. parl., C.R.W., 2003/2004, n° 575/1, p. 10); l’avis n° 36.170/1 du 11 décembre 2003 sur l’avant-projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Croatie, signée à Bruxelles le 31 octobre 2001 (Doc. parl., Sénat, 2004-2005, n° 957/1).

de réformes institutionnelles, deux conditions doivent être réunies : il faut que les Chambres législatives et, le cas échéant, les Parlements des communautés et des régions connaissent les limites des futures modifications<sup>(13)</sup> et qu’ils indiquent expressément qu’ils donnent leur assentiment à ces modifications. ».

3.3.2. L’article 345 de l’Accord semble suffisamment spécifique pour que la première condition soit remplie. L’article 3 du projet de loi prévoit que le législateur donne son assentiment aux modifications futures que le Conseil d’association adoptera en application de l’article 345 de l’Accord.

3.3.3. Pour renforcer le contrôle parlementaire, on pourrait ajouter au projet une disposition prévoyant l’obligation pour le gouvernement de notifier à la Chambre des représentants, dans un délai raisonnable, toute modification qu’il envisage d’apporter aux annexes de l’Accord, conformément à l’article 345 de celui-ci.<sup>(14)</sup> ».

Les mêmes observations valent *mutatis mutandis* pour l’avant-projet de décret examiné<sup>(15)</sup>.

## EXAMEN DE L’AVANT-PROJET DE DÉCRET D’ASSENTIMENT

L’avant-projet de décret n’appelle aucune observation.

- (13) Note de bas de page 12 de l’avis cité : Note 61 de l’avis cité : Voir notamment les avis cités dans la note précédente.
- (14) Note de bas de page 13 de l’avis cité : Dans l’hypothèse où la Chambre n’approuverait pas une modification, le gouvernement se verrait dans l’obligation de renoncer à celle-ci.
- (15) Voir également l’avis n° 53.233/VR-53.284/VR précité, l’avis n° 53.597/1 donné le 16 juillet 2013 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 23 septembre 2013 « portant assentiment à l’Accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part, ainsi qu’au Protocole de coopération culturelle, faits à Tegucigalpa le 29 juin 2012 », <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53597.pdf> et l’avis n° 53.668/1 précité. La section de législation s’est également prononcée dans le même sens dans l’avis n° 62.899/4 donné le 21 février 2018 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l’Accord établissant une association entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et l’Amérique centrale, d’autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 ».

La chambre était composée de

Madame M. BAGUET, président de  
chambre,  
Monsieur B. BLERO,  
Madame W. VOGEL, conseillers d'État,  
Messieurs C. BEHRENDT, assesseur,  
C.-H. VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par M. X. DELGRANGE,  
premier auditeur chef de section.

*Le Greffier,*  
C.-H. VAN HOVE

*Le Président,*  
M. BAGUET

## ANNEXE 3

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012**

---

Le Collège de la Commission communautaire française,

Sur la proposition de la membre du Collège chargée des Relations internationales,

Après délibération,

#### ARRÊTE :

La membre du Collège chargée des Relations internationales est chargée de présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

##### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

##### *Article 2*

L'Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part, fait à Tegucigalpa le 29 juin 2012 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Par le Collège,

La Présidente du Collège,

Fadila LAANAN

La membre du Collège chargée des Relations internationales,

Céline FREMAULT

0319/460578  
I.P.M. COLOR PRINTING  
₹02/218.68.00